

**Arrêté**  
**concernant les indemnités versées aux officiers de l'état civil**  
**(abrogé le 1<sup>er</sup> octobre 2014)**

du 1<sup>er</sup> octobre 1981

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 22, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur le service de l'état civil<sup>1)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> Les officiers de l'état civil de la République et Canton du Jura reçoivent les indemnités annuelles suivantes :

- a) 1 fr. 55 par habitant domicilié dans l'arrondissement, selon le dernier recensement;
- b) 1 fr. 20, pour la tenue du registre des familles, par ressortissant jurassien domicilié en Suisse lors du dernier recensement et entrant en ligne de compte pour l'arrondissement en question.

<sup>2</sup> Ces indemnités sont versées mensuellement.

**Art. 2** Ces indemnités sont indexées à l'indice 106,2 points OFIAMT. Elles seront régulièrement adaptées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, selon les mêmes modalités que celles qui sont appliquées au traitement des magistrats et fonctionnaires.

**Art. 3** Les officiers de l'état civil recevront un treizième mois de traitement payable de la même manière que celui des magistrats et fonctionnaires.

**Art. 4** Un crédit supplémentaire de 37 000 francs, destiné à couvrir la dépense provoquée par l'augmentation des indemnités et leur adaptation au coût de la vie, est octroyé au Service de l'état civil et des habitants, rubrique budgétaire 223.301.03.

**Art. 5** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Delémont, le 1<sup>er</sup> octobre 1981

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Auguste Hoffmeyer  
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 212.121](#)